

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 193-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Mercier, par suite de la démission de monsieur Robert Perreault, est devenu vacant le 6 octobre 2000, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 9 avril 2001 dans la circonscription électorale de Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35707

Gouvernement du Québec

Décret 194-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 5 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société du Palais des congrès de Montréal, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société du Palais des congrès de Montréal en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société du Palais des congrès de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long